



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Anney, le 19 février 2025

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 février 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BONTAZ CENTRE

ZI LES VALIGNONS
476 AVENUE DU MOLE
74460 Marnaz

Références : 20250213-RAP-InspectionBontazCentreThyez_Georisques-VF
Code AIOT : 0006110658

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 février 2025 dans l'établissement BONTAZ CENTRE implanté ZAE des Lanches - 900 rue des Marvays à 74300 Thyez. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 27 janvier 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La production, la mise sur le marché et la collecte des fluides frigorigènes fluorés sont encadrées par un dispositif réglementaire en vue de limiter les émissions atmosphériques de ces fluides qui ont un impact néfaste sur le système climatique mondial ainsi que pour certains d'entre eux sur la couche d'ozone.

Ce dispositif réglementaire est constitué principalement par :

- le règlement (UE) 2024/590 du 7 février 2024 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (règlement dit SACO), lequel est entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 1005/2009 du 16 septembre 2009,

- le règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés (règlement dit F-gaz), lequel est également entré en vigueur le 11 mars 2024 et a abrogé et remplacé les dispositions du règlement (CE) n° 517/2014 du 16 avril 2014,
- les articles R. 543-75 à R. 543-123 du code de l'environnement, complétés par plusieurs arrêtés ministériels dont celui en date du 29 février 2016 modifié, relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.

Les inspections effectuées chez les détenteurs d'équipements de production de froid visent à vérifier que ceux-ci mettent en œuvre les mesures nécessaires en application de la réglementation précitée, pour garantir l'absence de fuite à l'atmosphère de fluides frigorigènes fluorés et pour assurer ainsi le confinement de ces derniers.

La visite d'inspection réalisée le 13 février 2025 au sein de l'établissement BONTAZ CENTRE, sis 900 rue des Marvays à Thyez, s'est inscrite dans ce cadre. En effet, la société BONTAZ CENTRE exploite plusieurs équipements de production de froid sur le site pour les besoins des activités pratiquées et la climatisation des locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONTAZ CENTRE
- ZAE des Lanches - 900 rue des Marvays 74300 Thyez
- Code AIOT : 0006110658
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BONTAZ CENTRE est spécialisée dans la fabrication de pièces de mécanique de précision et de sous-ensembles pour l'industrie automobile. Son siège social qui constitue le principal site de production est implanté impasse des Chênes - zone industrielle des Valignons à Marnaz.

Son établissement situé 900 rue des Marvays à Thyez emploie actuellement 23 personnes selon les informations recueillies au cours de la visite d'inspection.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet en dernier lieu d'une télédéclaration par l'exploitant le 14 février 2022, pour des activités de travail mécanique des métaux (décolletage) et de dégraissage au solvant organique. Cette télédéclaration a conduit à la preuve de dépôt n° A-2-NKQKI2B2E.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste « produits chimiques »

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle du respect d'une partie de la réglementation applicable aux fluides frigorigènes fluorés, utilisés sur le site pour la production de froid (AN25 Fluides frigos - Fluides frigo/SAO/GESF)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Demande d'action corrective	15 jours
8	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11	Demande d'action corrective	15 jours
9	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
14	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	2 mois
17	Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF) - Etiquetage des équipements	Règlement européen du 16/04/2014, article 12 § 1, 3 et 4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Sans objet
2	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2 et 3.3 de l'annexe I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3	Sans objet
5	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79	Sans objet
6	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	Sans objet
10	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89	Sans objet
11	Confinement	Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§3 et §5	Sans objet
12	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
13	Système de détection de fuites	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3	Sans objet
15	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
16	Marque de contrôle – détection de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	Sans objet
18	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite au contrôle d'étanchéité du groupe froid de la machine à laver exploitée, qui sera réalisé lors des contrôles périodiques planifiés à partir de la fin du mois de mars 2025 d'après son courriel en date du 18 février 2025 adressé à l'inspection des installations classées.

Il sera tenu ensuite de faire contrôler l'étanchéité de ce groupe froid, par un prestataire dûment habilité à cet effet, au moins annuellement compte tenu de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.

- L'exploitant devra faire apposer sur ce même groupe froid, au plus tard à l'occasion de son prochain contrôle d'étanchéité, une étiquette répondant à la réglementation en vigueur et comprenant les informations détaillées à la fiche de constat n°17 du présent rapport.
- Il veillera à s'assurer, auprès du prestataire auquel il fait appel pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid, que chaque équipement contrôlé fera l'objet à l'avenir d'une unique fiche d'intervention spécifiant notamment tous les circuits de réfrigération dont il est pourvu, la somme des quantités de fluides correspondantes, et la fréquence de contrôle périodique qui en résulte.
- Les fiches d'intervention établies par le prestataire devront dorénavant être systématiquement signées par l'exploitant et mentionner le nom du signataire, comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les équipements contrôlés et contenant une quantité de fluide frigorigène fluoré (hydrofluorocarbures) supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂.
- Enfin, toutes les fiches d'intervention établies par le prestataire seront désormais à conserver pendant au moins cinq ans.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) ; 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) ; b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) ; 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) ; b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) ; 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) ; b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) ; 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D) ;
Constats : D'après la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide pouvant appauvrir la couche d'ozone (chlorofluorocarbures CFC ou hydrochlorofluorocarbures HCFC). Il en ressort une charge cumulée de 281,7 kg des équipements contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures (HFC). Cette charge cumulée ne dépasse pas le seuil de la déclaration fixé à 300 kg de fluides par la rubrique n° 1185-2-a de la nomenclature des installations classées.

Dès lors, les équipements concernés ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, Points 3.2 et 3.3 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Identification des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018).

Annexe 1 :

Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant les fluides.

Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.

Point 3.3 : Etat des stocks de fluides.

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

Comme indiqué plus haut, les équipements de production de froid employés sur le site, contenant unitairement plus de 2 kg de fluide frigorigène fluoré, ne relèvent pas des dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185.

Cela étant, il convient de préciser que les principaux équipements potentiellement concernés et qui ont été examinés au cours de la visite d'inspection comportent chacun une étiquette mentionnant la nature du fluide contenu et sa quantité, à l'exception toutefois du groupe froid de la machine à laver qui est utilisée pour le dégraissage des pièces fabriquées.

Par ailleurs, au travers de la liste des équipements que l'exploitant a établie, celui-ci a procédé de fait à leur inventaire en indiquant leur capacité unitaire et le fluide contenu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§1 et 11-§3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites. [...] Article 11 : Exemptions concernant les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances : 3. Les produits et équipements qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone ou dont le fonctionnement est tributaire de ces substances sont mis hors service lorsqu'ils arrivent au terme de leur cycle de vie.
Constats : D'après la liste établie par l'exploitant des équipements de production de froid employés sur le site, aucun d'entre eux ne contient de fluide de la catégorie des hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Cette information a pu être vérifiée au cours de la visite d'inspection sur les principaux équipements exploités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13-§3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 – Restrictions d'utilisation : 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...]
Constats : Il ressort des éléments recueillis au cours de la visite d'inspection que : - seul le groupe froid de la machine à laver exploitée contient un fluide frigorigène fluoré de la catégorie des hydrofluorocarbures, dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500. Il s'agit en l'occurrence du fluide R-404A affecté d'un PRP de 3 922. Sa charge dans le groupe froid s'élève à 8 kg soit 31,38 tonnes équivalent CO ₂ . Les autres équipements de production de froid contiennent du R-134A (PRP de 1 430), du R-407C (PRP de 1 774) ou du R-410A (PRP de 2 088), - la machine à laver n'a fait l'objet d'aucune opération de maintenance ou d'entretien au niveau de son groupe froid ces dernières années, ainsi que depuis le 1 ^{er} janvier 2025 comme l'a confirmé l'exploitant par un courriel en date du 18 février 2025 adressé à l'inspection des installations classées.

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2025, le fluide R-404A vierge ne peut plus être utilisé pour la maintenance ou l'entretien du groupe froid précité. Il en sera également ainsi pour ce même fluide, régénéré ou recyclé, à compter du 1^{er} janvier 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-79

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]

Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) n° 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573.

Constats :

Selon les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection, notamment au travers de l'examen des fiches d'intervention présentées, aucun nouvel équipement de production de froid n'a été installé sur le site ces dernières années.

Aussi, le respect des prescriptions mentionnées dans la présente fiche n'a pas pu être vérifié.

Pour autant, il peut être indiqué que la société BONTAZ CENTRE fait appel à un prestataire disposant d'une attestation de capacité appropriée (société SEICAR située à 74960 - Meythet jusqu'à fin 2024, et société LANSARD située à 74370 - Argonay à compter de 2025), pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Article R. 543-78 du code de l'environnement : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : Comme mentionné à la fiche de constat n°5 ci-dessus, aucun nouvel équipement de production de froid n'a été installé sur le site ces dernières années, selon les éléments recueillis au cours de la visite d'inspection. De plus, les fiches d'intervention examinées, remontant jusqu'à l'année 2022, n'ont pas fait état d'opération de réparation ou de recharge en fluide. Quoi qu'il en soit, la société BONTAZ CENTRE fait appel à un prestataire disposant d'une attestation de capacité appropriée (société SEICAR située à 74960 - Meythet jusqu'à fin 2024, et société LANSARD située à 74370 - Argonay à compter de 2025), pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Confinement – Carnet d’entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l’environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article R. 543-82 du code de l’environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le contenu et précise les conditions d'élaboration et de détention de la fiche d'intervention mentionnée ci-dessus. [...] Nota : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573.
Constats : L'exploitant a présenté les fiches d'intervention établies par le prestataire auquel il a fait appel pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid. Ces fiches d'intervention, établies en 2022 pour les plus anciennes, n'ont pas fait état de manipulation de fluide frigorigène sur les équipements contrôlés. Un examen plus approfondi de celles établies en 2023 et 2024 a mis toutefois en évidence que plusieurs d'entre elles ne comportaient pas le nom ni la signature de l'exploitant en tant que détenteur des équipements contrôlés. ==> 1 De plus, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les fiches d'intervention remontant jusqu'à l'année 2020, alors qu'il lui incombe de conserver ces fiches pendant au moins cinq ans. ==> 2
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ==> 1 : Les fiches d'intervention établies par le prestataire auquel la société BONTAZ CENTRE fait appel, pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid, devront dorénavant être systématiquement signées par l'exploitant et mentionner le nom du signataire, comme le prévoit la réglementation en vigueur pour les équipements contrôlés et contenant une quantité de fluide frigorigène fluoré (hydrofluorocarbures) supérieure à 5 tonnes équivalent CO ₂ .

==> 2 : Toutes les fiches d'intervention établies par le prestataire seront désormais à conserver pendant au moins cinq ans.
Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites
Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Demande d'action corrective
Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 15 jours

N° 8 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, articles 5 et 11
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Contenu des fiches d'intervention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 5 : L'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les résultats du contrôle d'étanchéité.</p> <p>Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) l'opérateur qui a effectué les contrôles prévus au premier alinéa de l'article 1er du présent arrêté consigne sur la fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement les réparations effectuées ou à effectuer. Cette fiche indique en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée. L'opérateur appose un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation.</p> <p>Art. 11 : La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.</p> <p>Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.</p> <p>Nota : jusqu'au 5 juillet 2024, le formulaire CERFA à utiliser comme fiche d'intervention était le n° 15497 (3) qui ne prenait pas en compte les hydrofluoroléfines (HFO).</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté les fiches d'intervention établies par le prestataire auquel il a fait appel pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.</p>

Ces fiches d'intervention, remontant jusqu'à l'année 2022, n'ont pas fait état de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés.

Elles ont été établies avec le formulaire CERFA en vigueur à la date de leur rédaction, dont le formulaire CERFA n° 15497 (4) pour celles postérieures au 5 juillet 2024.

Toutefois, l'examen plus approfondi des fiches d'intervention établies en 2023 et 2024 a conduit à relever une anomalie, outre l'absence de nom et de signature de l'exploitant sur certaines d'entre elles comme mentionné à la fiche de constat n°7 ci-dessus.

En effet, il a été observé que pour les équipements comportant deux circuits de réfrigération, le prestataire intervenu a systématiquement établi deux fiches d'intervention, une par circuit.

Une telle pratique peut prêter à confusion et même induire en erreur sur la fréquence de contrôle applicable, laquelle se définit par équipement et ce sur la base de la somme des quantités de fluides frigorigènes contenues dans tous les circuits de cet équipement. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à s'assurer, auprès du prestataire auquel il fait appel pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid, que chaque équipement contrôlé fera l'objet à l'avenir d'une unique fiche d'intervention spécifiant notamment tous les circuits de réfrigération dont il est pourvu, la somme des quantités de fluides correspondantes, et la fréquence de contrôle périodique qui en résulte.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Traçabilité des interventions
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 7 - Tenue de registres : 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes : a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation ; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts ; c) la quantité de gaz récupérée ; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat ; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations ; f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites ; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. 2. À moins que les registres visés au paragraphe 1 ne soient conservés dans une base de données établie par les autorités compétentes des États membres, les règles ci-après s'appliquent : a) les exploitants visés au paragraphe 1 conservent les registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans ; b) les entreprises exécutant les activités visées au paragraphe 1, point e), pour le compte des exploitants conservent des copies des registres visés au paragraphe 1 pendant au moins cinq ans. Les registres visés au paragraphe 1 sont mis à la disposition de l'autorité compétente de l'État membre concerné ou de la Commission, sur demande. [...]
Constats : L'exploitant a fait savoir au cours de la visite d'inspection que les fiches d'intervention établies suite aux contrôles périodiques d'étanchéité ont été classées au format informatique, dans un répertoire commun dédié au prestataire en charge de ces contrôles. Pour satisfaire à l'obligation de tenir un registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, l'exploitant a pris le parti de compléter ce classement durant la visite d'inspection, en enregistrant également les fiches d'intervention dans un répertoire réservé à chaque équipement.

Un tel mode de classement peut en effet faire office de registre par équipement soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, du fait que les éléments d'informations devant être présents dans le registre sont aussi portés sur les fiches d'intervention.

En revanche, et comme mentionné à la fiche de constat n°7 ci-dessus, il a été observé que les fiches d'intervention ne sont pas conservées pendant au moins cinq ans, dans la mesure où les plus anciennes dont dispose l'exploitant remontent à l'année 2022. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : Désormais, seront à conserver pendant au moins cinq ans toutes les fiches d'intervention établies par le prestataire auquel l'exploitant fait appel pour le contrôle périodique d'étanchéité de ses équipements de production de froid.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 15 jours

N° 10 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 543-89

Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-89 du code de l'environnement :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

Les fiches d'intervention examinées, remontant jusqu'à l'année 2022, n'ont pas fait état de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, articles 4-§3 et §5
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 4 : 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation. Nota : Article 7 de l'arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. [...] Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de

base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les fiches d'intervention examinées, remontant jusqu'à l'année 2022, n'ont pas fait état de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés, ni de réparation suite à une fuite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Présence d'un système de détection de fuite
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 6 - Systèmes de détection des fuites : 1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO ₂ et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Aucun des équipements de production de froid employés sur le site ne contient de fluide frigorigène fluoré (HFC) en quantité supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO ₂ . L'obligation de doter ces équipements d'un système de détection des fuites ne s'impose donc pas en l'espèce. De plus, l'exploitant n'a pas fait le choix d'installer un tel système à son initiative, sur les équipements de production de froid employés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection de fuites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 3
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Caractéristiques du système de détection de fuites
Prescription contrôlée : Arrêté du 29 février 2016 – Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre. Ce registre précise les fluides pour lesquels le système permanent de détection est adapté, la liste des opérations d'entretien destinées à le maintenir en bon fonctionnement, le résultat des vérifications réalisées et, le cas échéant, les actions correctives à réaliser.

V. Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

-dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;

-dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Constats :

Sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 : Article 5 : 1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO ₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO ₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II. Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes : a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ; b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ; c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I. 2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) équipements de réfrigération ; b) équipements de climatisation ; c) pompes à chaleur ; d) équipements de protection contre l'incendie ; e) cycles organiques de Rankine ; f) appareils de commutation électrique. 3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II : a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ; [...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

- a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;
- b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;
- c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Dans le cadre de la visite d'inspection effectuée, il a été procédé à une vérification par calcul de la charge en tonnes équivalent CO₂ des fluides frigorigènes fluorés (HFC), contenus dans les équipements de production de froid employés sur le site.

Cette vérification s'est appuyée sur la liste des équipements fournie par l'exploitant, ceux-ci étant dépourvus de détecteur de fuite comme le permet la réglementation en vigueur.

Il en ressort que trois de ces équipements sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les six mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés comprises entre 50 et 500 tonnes équivalent CO₂. Il s'agit respectivement :

- d'un groupe froid de marque TRANE, modèle RTAD115 et dont le numéro de série est EKW2674, contenant une charge totale de 87 kg de fluide R-134A répartie en deux circuits, soit 124,4 tonnes équivalent CO₂,

- d'un groupe froid de marque DAIKIN, modèle EWAQ210DAYNB et dont le numéro de série est 2004832, contenant une charge totale de 56 kg de fluide R-410A répartie en deux circuits, soit 116,9 tonnes équivalent CO₂,

- d'un groupe froid de marque CIAT, modèle LDHE1750C0001 et dont le numéro de série est M2017009663, contenant une charge totale de 50,3 kg de fluide R-410A répartie en deux circuits, soit 105 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, ces groupes froid ont fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 3 octobre 2024 et précédemment le 24 mai 2024, le 27 septembre 2023, le 9 ou 15 mars 2023 selon l'équipement, ainsi qu'en septembre, juillet et janvier 2022, sans mettre en évidence de fuite.

Au vu de la date des derniers contrôles d'étanchéité effectués, ceux-ci étaient en cours de validité au jour de la visite d'inspection, compte tenu de leur périodicité fixée réglementairement à au moins tous les six mois. Cette périodicité de contrôle d'au moins tous les six mois a été par ailleurs globalement respectée entre les différents contrôles d'étanchéité successifs susmentionnés, bien qu'un délai supérieur à six mois ait été relevé entre les contrôles de septembre 2023 et mai 2024.

D'autres équipements de production de froid employés sur le site sont soumis à un contrôle périodique d'étanchéité au moins tous les douze mois, en raison de leurs charges en fluides frigorigènes fluorés comprises entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂. Il s'agit notamment :

- d'un groupe froid de marque LENNOX retenu par sondage, modèle FHK100N2M et dont le numéro de série est 230039/1, contenant une charge de 26,8 kg de fluide R-407C répartie en deux circuits, soit 47,5 tonnes équivalent CO₂,
- du groupe froid de la machine à laver exploitée, modèle ROLL et dont le numéro de série est 5173, contenant une charge de 8 kg de fluide R-404A soit 31,38 tonnes équivalent CO₂.

D'après les fiches d'intervention présentées par l'exploitant, le groupe froid de marque LENNOX a fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité le 3 octobre 2024 et précédemment le 24 mai 2024, le 27 septembre 2023 et le 7 juillet 2022, sans mettre en évidence de fuite. La validité de son dernier contrôle d'étanchéité et le respect de la périodicité de contrôle n'ont pas soulevé globalement d'observation.

S'agissant du groupe froid dont est pourvue la machine à laver exploitée, il a été relevé en revanche que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique d'étanchéité, l'exploitant ayant omis de l'intégrer dans son programme de contrôle périodique.

L'exploitant a fait savoir, par son courriel en date du 18 février 2025 adressé à l'inspection des installations classées, que ce groupe froid sera soumis à un contrôle d'étanchéité lors des contrôles périodiques planifiés à partir de la fin du mois de mars 2025. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, dès son obtention, une copie de la fiche d'intervention établie suite au prochain contrôle d'étanchéité du groupe froid de la machine à laver exploitée.

Il sera tenu ensuite de faire contrôler l'étanchéité de ce groupe froid, par un prestataire dûment habilité à cet effet, au moins annuellement compte tenu de sa charge en fluide frigorigène fluoré comprise entre 5 et 50 tonnes équivalent CO₂.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 15 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : Les fiches d'intervention présentées les plus récentes n'ont pas relevé de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés. En cohérence avec ce résultat, chaque équipement de production de froid examiné au cours de la visite d'inspection comportait une unique vignette de couleur bleue au format réglementaire, apposée de manière visible et indiquant la date limite de validité du dernier contrôle d'étanchéité réalisé, date non dépassée le jour de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Marque de contrôle – détection de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Marque de contrôle à apposer en cas de fuite
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 – Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. [...] Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Les fiches d'intervention présentées les plus récentes n'ont pas relevé de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés. En cohérence avec ce résultat, aucune vignette de défaut d'étanchéité (soit de couleur rouge) n'était apposée sur les équipements de production de froid examinés au cours de la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Utilisation d'équipements contenant des fluides frigorigènes fluorés (FFF)

<p>Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, articles 12 § 1, 3 et 4</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2025 - Etiquetage des équipements</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les produits et équipements qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés ou qui en sont tributaires ne sont pas mis sur le marché s'ils ne sont pas étiquetés. Ceci s'applique uniquement :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux équipements de réfrigération;b) aux équipements de climatisation;c) aux pompes à chaleur;d) aux équipements de protection contre l'incendie; <p>[...]</p> <p>3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou qu'il en est tributaire;b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, le nom chimique;c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz. <p>[...]</p> <p>4. L'étiquette est parfaitement lisible et indélébile et est placée soit :</p> <ul style="list-style-type: none">a) à côté des vannes de service servant à la charge ou à la récupération des gaz à effet de serre fluorés; soitb) sur la partie du produit ou de l'équipement qui contient les gaz à effet de serre fluorés. L'étiquette est libellée dans la ou les langues officielles de l'État membre dans lequel aura lieu la mise sur le marché. <p>Nota 1 : en application de l'article R. 543-77 du code de l'environnement, les mentions prévues à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014 sont apposées de façon visible, lisible et indélébile, par les opérateurs sur les équipements déjà en service lors du premier contrôle d'étanchéité effectué au titre de l'article R. 543-79 du même code après le 1er juillet 2016.</p> <p>Nota 2 : en vertu de l'article 37-§5 du règlement (UE) 2024/573 du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive (UE) 2019/1937 et abrogeant le règlement (UE) n° 517/2014, les références faites au règlement abrogé s'entendent comme faites au règlement 2024/573.</p>
<p>Constats :</p> <p>En vertu de la réglementation en vigueur, chaque équipement de production de froid employé sur le site, chargé en fluide frigorigène fluoré (HFC) et soumis à un contrôle périodique d'étanchéité, doit comporter une étiquette comprenant les informations suivantes : une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, le nom chimique du fluide contenu, la quantité exprimée en poids de ce dernier, sa quantité exprimée en équivalent CO₂, ainsi que son potentiel de réchauffement planétaire.</p>

Les principaux équipements de production de froid qui ont pu être examinés au cours de la visite d'inspection sont bien conformes en matière d'étiquetage. Chacun de ces équipements comporte une étiquette suffisamment lisible où figurent toutes les informations requises, apposée par le prestataire en charge de leur contrôle périodique d'étanchéité en un endroit n'ayant pas soulevé de remarque.

Il n'en est pas de même en revanche du groupe froid de la machine à laver, lequel s'avère être dépourvu d'étiquette comme l'a confirmé l'exploitant. ==> 1

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

==> 1 : L'exploitant devra faire apposer sur le groupe froid de la machine à laver exploitée, au plus tard à l'occasion du prochain contrôle d'étanchéité de ce dernier, une étiquette répondant à la réglementation en vigueur et comprenant ainsi les informations suivantes : une mention indiquant que l'équipement contient un gaz à effet de serre fluoré, le nom chimique du fluide contenu, la quantité exprimée en poids de ce dernier, sa quantité exprimée en équivalent CO₂, ainsi que son potentiel de réchauffement planétaire.

Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1 : Demande d'action corrective

Proposition de délais : ==> 1 : 2 mois

N° 18 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025 - Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets – Article 4 : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : - les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident. Annexe II : 100 kg/an pour les hydrofluorocarbones (HFC)
Constats : L'établissement de la société BONTAZ CENTRE, sis 900 rue des Marvays à Thyez, relève du régime de la déclaration pour les activités pratiquées au titre ICPE. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets. En tout état de cause, les fiches d'intervention examinées, remontant jusqu'à l'année 2022, n'ont pas fait état de fuite à l'atmosphère sur les équipements contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite